

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 435

**ARRETE DU MAIRE**Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

185 avenue de ROTTWEIL  
allée Victor BELLAGUETAffaire suivie par **Guy LHABITANT**

N°206

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1903 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE – Conseiller Municipal Délégué) ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** la permission de voirie **HY 2024/045****Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu** L'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux de remplacement de la canalisation gaz sur le pont du MATAFFE avec installation d'une base de vie barrière sur chaussée situés avenue de ROTTWEIL**, devant être réalisés **par l'entreprise TETRAD SARL pour le compte de GRDF**, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**ARRETE****ARTICLE 1°:** Pour la période du 18/03/2024 au 15/04/2024, l'entreprise **TETRAD SARL** est autorisée à entreprendre des travaux de remplacement de la canalisation gaz sur le pont du MATAFFE avec installation d'une base de chantier barrière sur chaussée avec panneaux K8 et GBA.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- La circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores KR11 (jour et nuit) avec information des usagers allée Victor BELLAGUET.
- Les véhicules venant de l'allée Victor BELLAGUET devront respecter le signal « STOP » à son intersection avec l'avenue de ROTTWEIL ( article 8 de l'arrêté n° 767 du 24 avril 2023) .
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules dans la zone de chantier.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise sous contrôle du gestionnaire de voirie.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire pa charge des travaux l'entreprise .
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.Publié le .....  
18 MARS 2024Fait à Hyères, le 18 MARS 2024  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO